



DECISION N° 2023-831

**Convention Portant Occupation Temporaire de  
Locaux - Ville de Perpignan / Association Flashback  
66 - 12 rue de la Fusterie**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'association Flashback 66 dispose, par convention, d'un local situé au sein de l'immeuble communal sis 12 rue de la Fusterie à Perpignan

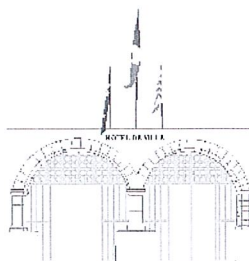
Considérant que la convention étant arrivée à son terme, l'association a sollicité son renouvellement,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'association Flashback 66, un local d'une superficie totale d'environ 73 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée et au premier étage de l'immeuble sis, 12 rue de la Fusterie à Perpignan, sur la section cadastrée AI n°180.

ARTICLE 2 : La convention est consentie du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité & eau, chauffage, à l'exclusion du téléphone sont à la charge de la Ville.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **27 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230727-176154-AU-1-1

Accusé reçu le : **27 JUIL. 2023**

Affiché le : **27 JUIL. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

